



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2021-126

PUBLIÉ LE 6 MAI 2021

# Sommaire

## **ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale / Unité Sécurité Sanitaire des Activités Pharmaceutiques et Biologiques**

R24-2021-03-31-00013 - ARRETE 2020-SPE-0013 **???** portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie sises à L'ile Bouchard (5 pages) Page 3

R24-2021-04-01-00039 - ARRETE 2021-SPE-0016 **???** portant rejet de la demande de transfert d'une officine de pharmacie sise à St Avertin (5 pages) Page 9

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2021-03-31-00013

ARRETE 2020-SPE-0013

portant autorisation de regroupement  
d'officines de pharmacie sises à L'île Bouchard

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2021–SPE-0013  
portant autorisation de regroupement  
d'officines de pharmacie  
sises à L'ILE BOUCHARD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

**VU** la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° n° 2020-DG-DS-0005 du 27 novembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de l'Indre et Loire en date du 22 janvier 1975 portant création d'une officine de pharmacie sise 7 rue de la République à L'île-Bouchard sous le numéro 196;

**VU** le compte rendu de la réunion du 3 septembre 2015 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELAS « Pharmacie des Ponts » représentée par Monsieur BRUNET Thomas – pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 7 rue de la République à L'île-Bouchard ;

**VU** l'arrêté 2011-SPE-0052 de l'Agence Régionale de Santé Centre en date du 23 juin 2011 portant autorisation de transfert sous la licence n° 37 #000354 de l'officine de pharmacie sise « La Fougetterie » - Z.I. Saint Lazare à L'île-Bouchard ;

**VU** le compte rendu de la réunion du 22 février 2018 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELAS « Pharmacie GOURON-BRUNET » représentée par Madame GOURON Agnès - pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise Z.I. Saint Lazare « La Fougetterie » à L'île-Bouchard ;

**VU** la demande enregistrée complète le 18 décembre 2020, présentée par la SELAS Pharmacie GOURON-BRUNET et par la SELAS Pharmacie des Ponts visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 2 rue Saint Lazare « La Fougetterie » - 37220 L'ILE-BOUCHARD et 7 rue de la République -37220 L'ILE-BOUCHARD au sein de locaux officinaux situés 2 rue Saint Lazare 37220 L'île-Bouchard ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 24 décembre 2020 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France - Centre-Val de Loire par courrier électronique du 10 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique du 23 février 2021;

**CONSIDERANT** que l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine, n'a pas répondu et que conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement...* »

**CONSIDERANT** de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

**CONSIDERANT** en outre que l'article L 5125-5 du CSP dispose que « Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. »

**CONSIDERANT** que le regroupement des officines s'effectue au sein de la commune de L'ILE-BOUCHARD, que cette commune de 1474 habitants (INSEE population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2021 – recensement de la population 2017) compte 2 officines de pharmacie dont celles des demandeurs, qu'elle ne devrait compter aucune officine au regard des quotas d'implantation déterminés par l'article L 5125-4 du CSP ; que par conséquent, la commune de L'ILE-BOUCHARD présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L 5125-4 du CSP ; que les conditions de regroupement prévues à l'article L 5125-5 du CSP sont ainsi remplies ;

**CONSIDERANT** enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; 2°) le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier. »

**CONSIDERANT** que la commune de l'île Bouchard ne comporte pas de zone IRIS, qu'il est considéré que cette commune forme un seul quartier circonscrit par les limites communales ; qu'ainsi les dépositaires de l'article L5125-3-3 du CSP s'appliquent au titre du 2°) ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP ;

**CONSIDERANT** que la visibilité de l'officine est assurée par une signalisation extérieure (enseigne et croix en façade du local), les patients peuvent emprunter les trottoirs et qu'elle bénéficie des places de stationnement du parking de l'officine;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à l'officine issue de l'opération de regroupement conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

**CONSIDERANT** que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité rendu le 9 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L 5125-1-1A du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

**CONSIDERANT** que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de l'île Bouchard n'est pas compromis du fait qu'une officine de pharmacie reste présente sur la commune (celle issue de l'opération de regroupement), dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière;

**CONSIDERANT** ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande présentée par la SELAS Pharmacie des Ponts et par la SELAS Pharmacie GOURON-BRUNET visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 7 rue de la République - 37220 L'île-Bouchard et 2 rue Saint Lazare – 37220 L'île Bouchard au sein de locaux officinaux situés 2 rue Saint Lazare – 37220 L'île Bouchard est accordée.

**ARTICLE 2** : La licence accordée le 22 janvier 1975 sous le numéro 196 et la licence accordée le 23 juin 2011 sous le numéro 37#000354 sont supprimées à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 2 rue Saint Lazare – 37220 L'île Bouchard.

**ARTICLE 3** : Une nouvelle licence n° 37#000393 est attribuée à la pharmacie située 2 rue Saint Lazare lieudit La Fougetterie – 37220 L'île Bouchard.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux sociétés demanderesse.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 mars 2021  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT



ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2021-04-01-00039

ARRETE 2021-SPE-0016 .

portant rejet de la demande de transfert d'une  
officine de pharmacie sise à St Avertin

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2021–SPE-0016  
Portant rejet de la demande de transfert  
d'une officine de pharmacie  
sise à St Avertin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

**VU** la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° n° 2020-DG-DS-0005 du 27 novembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de l'Indre et Loire en date du 9 Avril 1942 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 18 rue de Rochepinard à Saint Avertin (37550), sous le numéro 48 ;

**VU** le compte rendu de la réunion du 2 juillet 2020 du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL « Pharmacie de l'AVENIR » représentée par Madame DAMIET Clémence – associée professionnelle de l'officine sise 18 rue de Rochepinard à Saint Avertin (37550) ;

**CONSIDERANT** la demande enregistrée complète le 09 décembre 2020, présentée par la SELARL « Pharmacie de l'Avenir » gérée par Madame DAMIET Clémence pharmacien titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 18 rue de Rochepinard à Saint Avertin (37550) au sein de nouveaux locaux officinaux sis 8 rue du Général Mocquery dans la même commune ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 10 décembre 2020 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courriel du 12 février 2021 qui énonce « Le Conseil Régional, considérant : La population municipale de SAINT AVERTIN, soit 15.025 habitants, desservie par 5 officines ; Que ce transfert s'effectue au sein de la même commune, Que la desserte pharmaceutique du quartier d'origine continuera à être assurée par la pharmacie PENEL, Que ce transfert est conforme aux dispositions des articles L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire par courriel du 4 février 2021 qui explique qu'elle ne peut pas « (...) donner un avis favorable à ce transfert sauf si les limites du quartier définies par l'ARS se révèlent différentes des limites énoncées ci-dessus » ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine émis par courriel en date du 9 février 2021 qui précise « le lieu d'accueil envisagé est situé dans la même commune, à 3km, mais pourvu d'une population insuffisante. Il n'y a donc aucune amélioration de service rendu aux habitants de St Avertin bien que les conditions de non-compromissions...dûment remplies par la présence d'une autre officine. De plus le quartier d'accueil est déjà desservi par 2 pharmacies...la population est restée stable depuis 25 ans... » ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... » ;*

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L 5125-3-1 du CSP selon lesquelles « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.* »

**CONSIDERANT** de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

**CONSIDERANT** enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... »

**CONSIDERANT** que le quartier d'une commune est défini, selon l'article L 5125-3-1 du CSP, en fonction de son unité géographique et que l'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saint Avertin compte 15342 habitants d'après le recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qu'elle est desservie par 5 officines dont celle de la demanderesse et est découpée en plusieurs quartiers dont les quartiers Centre-Ville où est située la pharmacie de l'Avenir et AUBUIS où est projeté le transfert ;

**CONSIDERANT** au regard de l'article L 5125-3-1 du CSP, que le transfert de l'officine s'effectue dans le quartier AUBUIS, différent du quartier d'origine du Centre-Ville ; que ce quartier est délimité par des infrastructures urbaines matérialisées par des axes routiers importants et fréquentés constitués de la rue de Cormery et de l'Avenue du Général de Gaulle qui séparent le lieu d'origine du lieu d'accueil ; que les limites de ce quartier sont : à l'Est par la rue de Cormery, au Sud et à l'Ouest par les limites communales, au Nord par la rue Jules Romain et l'Avenue du Général de Gaulle ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il ne peut pas être fait application de la dérogation prévue à l'article L 5125-3-3 du CSP, le transfert ne s'opérant pas dans le même quartier, contrairement à l'analyse faite par la société demanderesse ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1°, 2° et 3° de l'article L 5125-3-2 du CSP ;

**CONSIDERANT** que la visibilité de la future officine sera assurée par une signalisation (croix lumineuse en applique et une croix lumineuse animée en

drapeau) ; que l'officine étant située en ville, les patients peuvent emprunter les trottoirs et qu'elle bénéficie des places de stationnement sur la propriété de l'officine, qu'ainsi les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine, conformément au 1<sup>er</sup> de l'article L5125-3-2 du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'attestation d'accessibilité d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie conforme au 31 décembre 2014 signée le 20 octobre 2020, qu'ils remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 du CSP, que ces locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgences car disposant d'un guichet de garde et d'un sas de livraison ; qu'ainsi les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2<sup>ème</sup> de l'article L5125-3-2 du CSP ;

**CONSIDERANT** cependant que l'officine transférée n'approvisionnera pas la même population du fait du changement de quartier ;

**CONSIDERANT** que la population du quartier d'accueil des AUBUIS est déjà desservie par deux pharmacies : au nord par la pharmacie des Grands Champs située sur le côté sud de l'Avenue du Général de Gaulle qui dessert la partie la plus peuplée du quartier des AUBUIS ainsi que la pharmacie Jean-Baptiste sise 64 avenue de la République à Chambray-Les-Tours qui peut desservir la partie Sud de ce quartier, moins peuplée.

**CONSIDERANT** que l'évolution démographique avérée de ce quartier apparait comme faible au regard des onze permis de construire accordés depuis 2018

**CONSIDERANT** dès lors que les conditions prévues à l'article L 5125-3 et L 5125-3-2 du CSP ne sont pas remplies ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande de la SELARL « Pharmacie de l'AVENIR » représentée par Madame DAMIET – associée professionnelle - pharmacien titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 18 rue de Rochepinard – 37550 St Avertin vers de nouveaux locaux officinaux sis 8 rue du Général Mocquery –37550 St Avertin est rejetée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 01 Avril 2021  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT